

Gouvernement du Québec

Décret 1276-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 36 080 778 \$ à la Ville de Shawinigan, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour deux projets d'infrastructure d'eau et l'aménagement d'un pôle d'accueil nautique sur la rivière Saint-Maurice

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 36 080 778 \$ à la Ville de Shawinigan, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour deux projets d'infrastructure d'eau et l'aménagement d'un pôle d'accueil nautique sur la rivière Saint-Maurice;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 36 080 778 \$ à la Ville de Shawinigan, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour deux projets d'infrastructure d'eau et l'aménagement d'un pôle d'accueil nautique sur la rivière Saint-Maurice;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83988

